

PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

REPUBLICQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix

ORIGINAL

DECRET N° 83/355 / du 27/05/1983  
portant création et organisation  
du Conseil National de la Culture et  
des Arts.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL DES MINISTRES -

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi n°25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'Article  
47 de la Constitution ;  
Vu le décret 80/022 du 18 Janvier 1980 portant organisation du Ministère  
de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique ;  
Vu le décret n°082/049 du 18 Janvier 1982 déterminant les attributions  
des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n°79/154 du 4/4/79 portant nomination du Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres  
du Conseil des Ministres ;  
Vu le Rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 au décret 80/644 susvisé ;  
Sur proposition du Ministre de la Culture, des Arts et de la Recherche  
Scientifique ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un Conseil National de la Culture et des Arts  
(C.N.C.A.).

Article 2. - Le Conseil National de la Culture et des Arts est un organisme à  
caractère consultatif, chargé de formuler des avis et des recommandations sur :

- la politique générale du développement culturel
- les objectifs généraux à court, moyen et long termes entrant dans le  
cadre d'une action globale de libération nationale en application des  
directives contenues dans le programme du Parti Congolais du Travail et  
les résolutions du 3ème Congrès Extraordinaire du Parti concernant la  
Culture ;
- l'exécution concrète de la politique culturelle ;
- les activités de recherche menées localement ou dans le cadre d'actions de  
coopération bilatérale ou multilatérale et concourant à donner à ladite  
politique la base scientifique qui lui est nécessaire.

Article 3.- Le champ couvert par la politique culturelle s'entend, d'une part, du point de vue de l'espace national et en termes d'aménagement du territoire, par une action physique en direction de certains milieux humains organisés, et d'autre part, du point de vue opératoire, par :

- la reconquête de l'identité culturelle du peuple congolais par la sauvegarde du patrimoine national aussi bien naturel (sites) matériel (monuments, vestiges culturels, autres témoignages archéologiques et technologies traditionnelles), que spirituel (système de valeurs, savoirs traditionnels, littérature nationale endogène et d'expression étrangère)
- l'application du droit pour tous à la culture qui implique l'acquisition, par notre Peuple, de l'expérience des générations antérieures, des richesses spirituelles des autres nations, ainsi que l'accès des larges masses au patrimoine culturel de l'humanité
- la recherche des voies et moyens de financement du développement artistique et littéraire par la création d'un fonds national de la culture capable de soutenir les industries culturelles : disque, livre, cinéma, etc.
- la formation permanente, de type universitaire ou non, d'agents culturels de toutes catégories : administrateurs, animateurs, conseillers d'ambassades, etc.
- l'encouragement des travaux de recherche intéressant le domaine culturel.

Article 4.- Les instruments de la politique culturelle sont pour l'essentiel :

- l'inventaire et l'évaluation permanente du potentiel culturel et artistique national ;
- la programmation annuelle et pluriannuelle ;
- la préparation du budget de la promotion culturelle, de l'encouragement à la création et à la recherche ;
- la planification intégrée des objectifs de ladite politique dans la plan national ;
- les opérateurs culturels (Ministère chargé de la Culture, autres Départements ministériels impliqués par la vie culturelle, U.N.E.S.C.O. et autres Organisations de masses) sur le terrain.

/...

Article 5.- Le Conseil National de la Culture et des Arts est composé de la manière suivante :

Président : Le Membre du Bureau Politique, Chargé de l'Idéologie et de l'Education

Vice-Président : Le Ministre Chargé de la Culture

Secrétaire Permanent : Le Directeur Général des Affaires Culturelles

Membres :

- Le Chef de Division Culture et Arts au Département de l'Idéologie et de l'Education
- Le Président de l'UNBAC
- Le Conseiller Culturel à la Présidence de la République
- Le Conseiller à la Culture, Arts et Sports au Département de l'Idéologie et de l'Education
- Le Conseiller Culturel au Cabinet du Premier Ministre
- Le Conseiller Culturel au Département de l'Organisation
- Le Président de la Commission Socio-Culturelle de l'Assemblée Nationale Populaire
- Le Recteur de l'Université Marien NGOUABI
- Le Conseiller Culturel du Ministre chargé de la Culture
- Le Secrétaire à la Culture et Arts de la C.S.C.
- Le Secrétaire à la Culture et Arts de l'U.R.F.C.
- Le Secrétaire à la Culture et Arts au Comité Central de l'U.J.S.C.
- Le Vice-Président de l'A.C.A.F., chargé des Relations Culturelles
- Le Secrétaire à l'Organisation de l'U.N.E.A.C.
- Le Secrétaire à l'Education de l'U.N.E.A.C.
- Le Président de l'Union des Ecrivains Congolais (U.E.C.)
- Le Président de l'Union des Musiciens Congolais (U.M.C.)
- Le Président de l'Union des Artistes Plasticiens Congolais (U.A.P.C.)
- Le Président de l'Union Congolais des Arts Scéniques (U.C.A.S.)
- Le Chargé de la Culture à la Direction Politique Générale à l'Armée (D.P.G.A.)
- Un Représentant du Ministère, Chargé du Tourisme

- Le Directeur des Activités Culturelles à la Direction Générale des Affaires Culturelles
- Le Directeur des Services de Bibliothèques d'Archives et de Documentation à la Direction Générale des Affaires Culturelles
- Le Directeur du Patrimoine Historique et de la Propriété littéraire et artistique à la Direction Générale des Affaires Culturelles
- Les Directeurs Régionaux des Affaires Culturelles
- Un (1) artiste par Union Catégorielle de l'UNEAC
- Un (1) Délégué par Conseil Régional de la Culture et des Arts

Siège à titre consultatif, toute personnalité choisie en fonction de sa compétence par le Conseil National de la Culture et des Arts.

Article 6.- Le Conseil National de la Culture et des Arts se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande écrite du Ministre Chargé de la Culture et des Arts ou à l'initiative de son Président si l'urgence l'exige.

Article 7.- Le Secrétariat permanent du C.N.C.A. est assuré par le Directeur Général des Affaires Culturelles.

Le Secrétariat permanent est chargé de :

- préparer les dossiers de l'ordre du jour des sessions ordinaires du C.N.C.A.
- rédiger les procès-verbaux des travaux du Conseil
- coordonner les activités des Commissions
- tenir les archives du Conseil.

Article 8.- Les conclusions des travaux du Conseil National de la Culture et des Arts sont rendus exécutoires par des textes réglementaires pris en Conseil des Ministres.

Article 9.- Le Conseil National de la Culture et des Arts comprend six (6) Commissions spécialisées dénommées :

- Commission Littérature
- Commission Arts dramatiques et lyriques
- Commission Arts plastiques
- Commission arts de l'audio-visuel
- Commission Patrimoine national
- Commission Musique.

Le Conseil est habilité à créer d'autres Commissions si le besoin s'en fait sentir, compte tenu des nouveaux problèmes suscités par les influences du développement scientifique, technologique et industriel sur la culture.

Article 10.- Sont incluses dans le domaine de la littérature, sans préjudice d'autres aspects connexes, les questions suivantes : littérature orale et poétique, genres littéraires et formations sociales, littérature endogène et codes culturels traditionnels, littérature exophone : sources traditionnelles, lien avec l'imaginaire, rapports avec la politique et l'idéologie, stylistique et rythmique de la poésie populaire et savante, esthétique marxiste et littérature nationale.

Article 11.- Sont incluses dans le domaine des arts dramatiques et lyriques les questions suivantes dont l'énumération n'est pas exhaustive : théâtre traditionnel et crise d'identité culturelle née du conflit des civilisations, théâtre contemporain et codes culturels traditionnels, éléments synchrétiques d'une dramaturgie nationale, inventaire ethno-sociologique du geste ou des langages gestuels, ballets (généalogie, morphologie actuelle et perspectives d'avenir), recherche d'un opéra traditionnel, apport de l'esthétique marxiste dans la définition d'une chorégraphie nationale.

Article 12.- Sont incluses dans le champ d'action de la Commission Arts et Antiquités, à titre indicatif, les questions suivantes : catalogues des pièces de la statuaire et de la peinture congolaises (détenues par des particuliers, exposées dans des musées officiels ou privés à l'étranger), inventaire ethnologique des pièces originales sur le territoire national, peinture et nouvel imaginaire social.

Article 13.- Sont incluses dans le domaine des arts de l'audio-visuel les questions suivantes : cinéma et aliénation culturelle, nouveaux paysages imaginaires, création cinématographique nationale (codes culturels endogènes, structures narratives nouvelles, etc.), condition d'une industrie cinématographique locale ou régionale, esthétique négro-africaine et créativité dans le cinéma, style original de feuilletons radiophoniques et télévisés adaptés au public local, vulgarisation des plus belles pages de l'histoire africaine et congolaise au moyen du film de télévision, exploitation d'une culture de masse désaliénée par les canaux radiophonique et télévisuel.

Article 14.- Sont incluses à titre non exhaustif dans le domaine de la musique les questions suivantes : ethnomusicologie, musicologie, esquisse de typologie de la musique congolaise, identité culturelle et traditions musicales, musique congolaise et acculturation, industries culturelles liées à la musique, influence des nouvelles technologies dans la créativité musicale endogène, artisanat local et lutherie traditionnelle.

Article 15.- En liaison avec les institutions universitaires et autres organismes de recherche implantés au Congo, la Commission du patrimoine national s'attachera plus spécialement à un travail d'étude, puis d'incitation à toutes formes d'investigation des sites archéologiques, touristiques et culturels présentant un intérêt scientifique certain.

Cette Commission se situera en amont de toute action de terrain destinée à aider les services techniques du Ministère chargé de la Culture dans le renforcement de la législation existante sur la protection juridique de l'héritage archéologique, historique et artistique, dans la négociation avec les organisations internationales ou privées pour la restitution des meilleures pièces du patrimoine plastique, ethnomuséologique, disséminées à travers le monde.

Article 16.- Les Commissions spécialisées du Conseil National de la Culture et Arts sont composées comme suit :

#### 1 - COMMISSION LITTERATURE

Un Président et un Vice-Président élus parmi les membres de la Commission.

Secrétaire : Un Représentant permanent désigné par l'Union des Ecrivains Congolais (U.E.C.)

Membres : - Un (1) Représentant du Membre du Bureau Politique, chargé du Département de l'Idéologie et de l'Education

- Un (1) Représentant du Ministère chargé de la Culture

- Un (1) Représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale

- Deux (2) Représentants de l'U.E.C.

- Un (1) Enseignant de l'Ecole Supérieure du Parti

- Le Chef du Département "Littérature et Civilisations Africaines" à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines (Université Marien NGOUABI)

- Un (1) Enseignant du Département précité

- Deux (2) personnalités littéraires choisies en dehors de l'U.E.C.

- Deux (2) étudiants avancés désignés par la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines

#### 2 - COMMISSION ARTS DRAMATIQUES ET LYRIQUES

Un Président et un Vice-Président élus parmi les Membres de la Commission.

Secrétaire : Un Représentant permanent désigné par l'U.C.A.S.

Membres : - Un (1) Représentant du Membre du Bureau Politique, Chargé du Département de l'Idéologie et de l'Education

- Un (1) Représentant du Ministère chargé de la Culture

- Un (1) Représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale

/...

- Un (1) Représentant du Ministère chargé de la Jeunesse
- Deux (2) Représentants de l'U.C.A.S.
- Un (1) Enseignant de l'Ecole Supérieure du Parti
- Deux (2) personnalités du monde des Arts scéniques choisies en dehors de l'U.C.A.S.
- Deux (2) Etudiants avancés désignés par la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines (F.L.S.H.) dans le domaine du théâtre.

### 3 - COMMISSION ARTS PLASTIQUES

Un Président et un Vice-Président élus parmi les Membres de la Commission.

Secrétaire : - Un Représentant Permanent désigné par l'U.A.P.C.

Membres :

- Un (1) Représentant du Membre du Bureau Politique, chargé du Département de l'Ideologie et de l'Education
- Un (1) Représentant du Ministère chargé de la Culture
- Un (1) Représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale
- Un (1) Représentant du Ministère chargé de la Jeunesse
- Deux (2) Représentants de l'U.A.P.C.
- Un (1) Enseignant de l'Ecole Supérieure du Parti
- Un (1) Enseignant de l'Ecole Nationale des Beaux-Arts
- Deux (2) personnalités du monde des arts plastiques choisis en dehors de l'U.A.P.C.

### 4 - COMMISSION ARTS DE L'AUDIO-VISUEL

Un Président et un Vice-Président élus par les Membres de la Commission.

Secrétaire : - Un Représentant désigné par la R.T.C.

Membres :

- Un (1) Représentant du Membre du Bureau Politique chargé du Département de l'Ideologie et de l'Education
- Un (1) Représentant du Ministère chargé de la Culture
- Un (1) Représentant du Ministère chargé de l'Information
- Un (1) Représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale
- Un Représentant par Union catégorielle de l'UNEAC
- Deux (2) cadres scientifiques évoluant au sein de la R.T.C.
- Deux (2) Représentants de l'O.N.A.C.I



- Deux (2) Personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l'audio-visuel
- Deux (2) Etudiants avancés désignés par la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines (en sciences et techniques de la Communication).

5 - COMMISSION PATRIMOINE NATIONAL

Un Président et un Vice-Président élus parmi les Membres de la Commission.

Secrétaire : Le Directeur du Patrimoine Historique et de la Propriété Littéraire et artistique à la Direction Générale des Affaires Culturelles.

- Membres :
- Un (1) Représentant du Membre du Bureau Politique, chargé du Département de l'Ideologie et de l'Education
  - Un (1) Représentant du Ministère chargé de la Culture
  - Un (1) Représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale
  - Un (1) Représentant du Ministère chargé du Tourisme
  - Un (1) Représentant par Union Catégorielle de l'U.N.E.A.C.
  - Un (1) Représentant du Musée National
  - Un (1) Représentant du Musée Marien NGOUABI
  - Un (1) Représentant de l'ORSTOM
  - Un (1) Représentant de la Commission Nationale Congolaise pour l'UNESCO
  - Un Représentant de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines (Laboratoire d'Anthropologie)
  - Un (1) Représentant local de l'ICOM/OMMSA, organisme international des musées
  - Quatre (4) personnalités désignées par le Ministre chargé la Culture dans les spécialités suivantes : juriste, archéologue, historien, conservateur de musée
  - Deux (2) étudiants avancés désignés par la F.L.S.H. dans le domaine de l'histoire ou de l'archéologie.

/...



## 6 - COMMISSION MUSIQUE

Un Président et un Vice-Président élus parmi les Membres de la Commission.

Secrétaire : Un (1) Représentant permanent désigné par l'U.N.C.

Membres : - Un (1) Représentant du Membre du Bureau Politique, chargé du Département de l'Ideologie et de l'Education  
- Un (1) Représentant du Ministère chargé de la Culture  
- Deux (2) Représentants de l'U.N.C.  
- Deux (2) Représentants de la Fanfare de l'A.P.N. désignés par la D.P.G.A.  
- Deux (2) ~~m~~**muséologues** désignés par le Ministre chargé de la Culture  
- Un (1) Enseignant de l'Ecole Nationale des Beaux-Arts  
- Deux (2) personnalités désignées par le Ministre chargé de la Culture en dehors de l'U.N.C.

Article 17. - Les Commissions spécialisées ont pour mission d'assurer la préparation des dossiers à soumettre à l'appréciation du Conseil National de la Culture et des Arts.

Elles sont notamment chargées :

- de préparer et d'examiner les projets de programme d'action à court, moyen et long termes préparés par la Direction Générale des Affaires Culturelles
- de définir les besoins matériels, financiers, humains nécessaires à la mise en oeuvre du programme d'action
- de choisir chaque année les programmes de recherche à exécuter et d'en préciser l'orientation et le plan d'exécution.

Les Commissions spécialisées constituent les organes du Conseil pour le choix des stratégies appropriées dans l'exécution de la politique culturelle nationale. A titre consultatif, elles peuvent faire appel à toute personnalité du monde des arts et des lettres, susceptible de les éclairer dans leurs délibérations.

/...

Article 18.- Chaque Commission spécialisée se réunit deux fois par an sur convocation de son Président. Les membres titulaires empêchés doivent aviser le Président de leurs Commissions au plus tard quarante-huit heures avant la date de la réunion, et prendre toutes les dispositions pour se faire représenter.

Article 19.- Les fonctions de Membre du Conseil ou des Commissions sont gratuites.

Article 20.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 27 Mai 1963

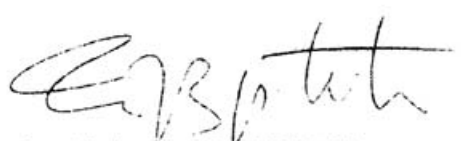
Par le Président du Comité  
Central du Parti Congolais  
du Travail, Président de la  
République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des  
Ministres,

- Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef  
du Gouvernement,

Le Ministre de la Culture, des Arts  
et de la Recherche Scientifique,

Colonel Louis Sylvain-GOMA

  
- Jean Baptiste TATI LOUTARD.-